

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1er avril 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre examen, d'une part, la prorogation d'un emploi spécifique avec revalorisation de l'indice de rémunération y afférent, d'autre part, la création de plusieurs emplois saisonniers dans le cadre des besoins définis chaque année par les directeurs de service. En outre, dans le cadre de l'évolution des missions observées dans les services communautaires, une transformation d'emplois vous est également proposée. Par ailleurs, il est proposé de subventionner les mutuelles auxquelles adhéraient les employés de l'ex-société d'exploitation du périphérique nord de Lyon.

Ces demandes entrent dans le cadre des orientations budgétaires prises pour l'exercice 1998 en cohérence avec la stabilité des effectifs.

**a) - prorogation d'une création d'emploi et revalorisation indiciaire :**

**département développement urbain**

*mission déplacements*

Le conseil de communauté, par délibération n° 91-1910 en date du 25 mars 1991, avait décidé la création, pour une durée de 3 ans, d'un emploi de chef de la mission déplacements.

Par délibération n° 96-0394 en date du 22 janvier 1996, le conseil de communauté s'était prononcé sur le renouvellement de cet emploi, pour une période de 3 ans, compte tenu de la nécessité de maintenir cette mission dans le cadre de la mise en oeuvre du plan des déplacements urbains (PDU).

Considérant le rôle stratégique de cette mission au sein de l'agglomération lyonnaise qui se doit, dans le domaine des déplacements urbains, d'assurer la coordination, l'assistance et le conseil des services de la Communauté urbaine en relation avec l'Etat, la Région, le Département, le SYTRAL, la SNCF, etc., monsieur le directeur du département développement urbain sollicite, pour une nouvelle période de 3 ans, la prorogation de l'emploi contractuel de chef de la mission déplacements sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984.

Compte tenu de la complexité et de la diversité des missions imparties à ce poste, il propose de revaloriser l'indice de rémunération assorti à cet emploi et de le doter de l'indice majoré 1 140.

**b) - création d'emplois saisonniers :**

**direction des ressources humaines**

Chaque année et à périodes déterminées (avril, juillet, août, septembre et décembre), certains directeurs de service sollicitent le recrutement de personnels supplémentaires pour faire face à des besoins saisonniers qui ne peuvent être assurés dans les meilleures conditions par le personnel permanent en place.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur et de mettre à jour le tableau des effectifs, il vous est proposé de créer, sur la base de l'article 3 -2° alinéa- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois saisonniers qui, chaque année, font l'objet de demandes de recrutements particulières et ponctuelles à savoir :

- 55 emplois d'agent de salubrité,
- 30 emplois d'agent d'entretien,
- 15 emplois d'agent administratif.

**c) - transformation d'emplois :****direction de la logistique et des bâtiments**

A la suite d'un redéploiement de missions et d'une réorganisation interne, monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments demande la transformation de :

- 2 emplois d'agent technique qualifié en 2 emplois d'agent de maîtrise. Cette transformation serait compensée par la suppression d'un poste de chef de garage (n° 94400344) lors du départ en retraite de son titulaire.

**d) - régie du périphérique nord de Lyon**

Par ailleurs, lors de notre séance du 16 février 1998, nous avons décidé de reprendre le personnel de la société concessionnaire du périphérique nord et ce, dans l'attente de la désignation d'une structure définitive d'exploitation.

Cette reprise a pris effet le 5 mars 1998. Il convient aujourd'hui d'assurer la prise en charge partielle des cotisations aux mutuelles auxquelles les employés de la société étaient affiliés. Aussi, il vous est proposé, durant la période transitoire de gestion en régie directe par la Communauté urbaine, de subventionner les mutuelles suivantes :

- SMBTP,
- Munaprévoyance,
- Uniprévoyance,

pour les montants annuels respectifs de 66 000 F, 57 000 F, 98 000 F ;

**B - Propose de délibérer en conséquence ;**

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 91-1910 du précédent conseil en date du 25 mars 1991 ;

Vu sa délibération n° 96-0394 en date du 22 janvier 1996 et celle du 16 février 1998 ;

Vu l'article 3 -2° et 3° alinéa- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines ;

**DELIBERE****Procède :****1° - département développement urbain***mission déplacements*

à la prorogation de l'emploi contractuel de chef de la mission déplacements (n° 94600165) pour 3 ans et à la revalorisation de l'indice de rémunération en le dotant de l'indice majoré 1 140 ;

**2° - direction des ressources humaines**

à la création des emplois saisonniers suivants :

- 55 emplois d'agents de salubrité (n° 98980001 à 98980055) échelle indiciaire brute 232-354,
- 30 emplois d'agent d'entretien (n° 98980056 à 98980085) échelle indiciaire brute 224-343,
- 15 emplois d'agent administratif. (n° 98980086 à 98980100).échelle indiciaire brute 224-343 ;

**3° - direction de la logistique et des bâtiments**

à la transformation d'emplois suivante : 2 emplois d'agent technique qualifié (échelle indiciaire brute 302-333), en 2 emplois d'agent de maîtrise (n° 94400101, 94400104) échelle indiciaire brute 249-407.

La dépense annuelle en résultant, d'un montant de l'ordre de 1 MF dont 0,9 MF pour les emplois saisonniers prévue dans la masse salariale, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 641 310.

La date d'effet de ces mesures sera le premier jour suivant le dépôt de la délibération en préfecture.

#### **4° - régie du périphérique nord de Lyon**

au versement, durant la période de transition de gestion en régie directe par la Communauté urbaine du périphérique nord de Lyon, de la subvention correspondant à la prise en charge partielle des cotisations aux mutuelles, SMBTP, Munaprévoyance et Uniprévoyance correspondant aux montants annuels respectifs de 66 000 F, 57 000 F et 98 000 F.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,